



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Service Environnement-Eau- Préservation des Ressources

Châlons-en-Champagne, le **27 FEV. 2020**

Cellule Procédures Environnementales

AP n°2020-E-34-IC

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

**Société LEROY DEROULAGE DE CHAMPAGNE à MAGENTA
Installation de travail du bois, fabrication de feuille de plaquage pour contreplaqué**

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 31 juillet 2019 par la société LEROY DÉROULAGE DE CHAMPAGNE dont le siège social est situé ROUTE DU MÉMORIAL 16260 CHASSENEUIL SUR BONNIEURE pour l'enregistrement d'une installation de travail du bois (rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MAGENTA, 67, AVENUE ANATOLE THEVENET et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'ouverture d'une consultation publique n°2019-CP-115-IC du 28 août 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 30 septembre et le 28 octobre 2019 inclus ;
- VU** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Magenta et d'Epemay avant la date limite du 12 novembre 2019 ;
- VU** le rapport du 14 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 janvier 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 17 février 2020 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'accord de l'exploitant formulé par mail du 21 février 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement, exprimée par la société LEROY DEROULAGE DE CHAMPAGNE, concernant l'article 5 des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 02 septembre 2014 relatif à la distance d'éloignement de 10 mètres de l'installation par rapport à la limite de propriété est acceptable moyennant le respect des mesures compensatoires suivantes :

- aucun stockage de produits combustibles et inflammables dans toute la partie est du bâtiment ;

- la distance entre les installations de travail du bois et la limite de propriété est supérieure à 20 m par rapport à la façade du bâtiment donnant côté rue Anatole THEVENET ;
- La zone vide reste tout de même équipée en extincteurs et RIA ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement, exprimée par la société LEROY DEROULAGE DE CHAMPAGNE, concernant l'article 11 des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 02 septembre 2014 relatif aux dispositions constructives et comportement au feu des bâtiments est acceptable moyennant le respect des mesures compensatoires suivantes :

- pas de stockage de placage après séchage dans le bâtiment ;
- tous les placages en stock avant séchage peuvent être considérés comme du bois vert avec plus de 30 % d'humidité ;
- dès que le placage est séché, il est trié, palettisé puis stocké dans le bâtiment d'expédition ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement, exprimée par la société LEROY DEROULAGE DE CHAMPAGNE, concernant l'article 14 des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 02 septembre 2014 relatif à l'alimentation en eau pour les pompiers est refusé, le pétitionnaire s'étant engagé à réserver un accès pompiers aménagé pour pomper l'eau de la Marne ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement, exprimée par la société LEROY DEROULAGE DE CHAMPAGNE, concernant l'article 20 des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 02 septembre 2014 relatif au dispositif de détection de fumée n'est pas utile moyennant le respect des mesures suivantes :

- l'absence de stockage de produits inflammables dans les bâtiments;
- la présence permanente d'un opérateur obligatoire pour l'exploitation des installations ;
- l'arrêt des séchoirs 1 heure avant la fin de la journée de travail ;
- la mise en place de détecteurs de fumées autonomes autour des séchoirs, dans le local de charge des batteries et au niveau des armoires électriques ;
- la mise en place d'alarmes de type 4 à chaque poste de travail de l'installation ;
- la formation du personnel au maniement des extincteurs ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement, exprimée par la société LEROY DEROULAGE DE CHAMPAGNE, concernant l'article 43 des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 02 septembre 2014 relatif à la hauteur minimale des cheminées de 10 mètres est acceptable moyennant les constats suivants :

- l'absence d'entraînement de poussières lors des opérations de séchage ;
- une émission de poussière très faible, de l'ordre du mg/ Nm³ ;
- la hauteur des cheminées de 8,1 et 9 mètres ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de type industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ne justifie pas le basculement de la demande en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société LEROY DEROULAGE DE CHAMPAGNE dont le siège social est situé ROUTE DU MEMORIAL 16260 CHASSENEUIL SUR BONNIEURE, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 juillet 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MAGENTA (51530). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	310 kW	E
2260-1	Broyage, concassage et déchiquetage des substances végétales et de tous produits organiques naturels.	184 kW	DC
2260-2	Séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels	13 MW	DC
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis, les produits ou déchets de biomasse (stockage de)	5420 m ³	D

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration contrôlée

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Magenta	465, 494, 651, 653, 779, 781, 783, 785, 787, 789, 791, 793 section AO

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 juillet 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'arrêté ministériel (article L.512-7) du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 s'appliquent à l'établissement.

Les prescriptions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3) s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 11 et 43 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 02 SEPTEMBRE 2014

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le bâtiment comportant les installations de travail du bois est implanté à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 02 SEPTEMBRE 2014

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- pas de stockage de placage après séchage dans le bâtiment ;
- dès que le placage est séché, il est trié, palettisé puis stocké dans le bâtiment d'expédition.

ARTICLE 2.1.3. PRESCRIPTION COMPLÉMENTAIRE A L'ARTICLE 43 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 02 SEPTEMBRE 2014

L'exploitant met en place une aire de pompage accessible aux moyens de lutte contre l'incendie et aménagée conformément à la fiche technique relative aux aires d'aspiration du service départemental d'incendie et de secours de la marne (cf. fiche technique jointe en annexe).

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 43 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 02 SEPTEMBRE 2014

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur fait l'objet d'une justification dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'annexe I.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.3. NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est (DREAL), la directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture d'Epemay, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'au maire de Magenta.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société LEROY DEROULAGE DE CHAMPAGNE – route du Mémorial 16260 CHASSENEUIL SUR BONNIEURE.

M. le maire de Magenta communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale par suppléance

Blandine GEORJON

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

ANNEXE

Fiche technique du service départemental d'incendie et de secours de la Marne

"LES AIRES D'ASPIRATION"

Caractéristiques techniques

Points à respecter : La signalisation, la géométrie de mise en aspiration en H et L, sécurité, aménagement et une aire d'aspiration par tranche de 120 m³. Le nombre de sorties de 100mm à installer dépend directement de la capacité en m³ de la réserve.



	Capacité de 120m ³	Capacité comprise entre 120m ³ et 240m ³	Par tranche de 120m ³ supplémentaire
Nombre de prise de 100mm	1	2	+1

Critères de performance

RDDECI de la Marne

Fournir en toute saison un débit de 30m³/h à 60 m³/h, en une zone déterminée et dédiée à cet usage unique (exemple : cours d'eau longeant une route avec aire de stationnement).

La source d'alimentation doit permettre d'assurer le débit défini pendant le temps déterminé par la grille de calcul concernée par le RDDECI.

Aménagements

**Arrêté 1^{er} février 1978
(règlement d'instruction et de manœuvre SP)**

Fourgon Pompe Tonne (FPT)

- Surface 32 m² minimum (8m x 4m)
- Portance ≥ 160 kN
- Butée de sécurité
- Pente légère (2%)
- Aire de retournement si voie en impasse

Moto Pompe Remorquable (MPR)

- Surface 12 m² minimum (3m x 4m)
- Portance ≥ 160 kN
- Butée de sécurité
- Pente légère (2%)
- Aire de retournement si voie en impasse

Règles d'implantation d'une aire d'aspiration

Option ponton

